



VILLE D'ETAMPES

ARRETE DU MAIRE N° VI-AR-2026/41

Objet : Occupation du domaine public pour implantation d'une terrasse commerciale (ou assimilé)
Monsieur Makara CHHEAK – Le Zénith
43, rue du Haut Pavé – 91150 ETAMPES

Le Maire d'Etampes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voie Routière,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération n° VI-DEL-2022-116 du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2022, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune, pour occupation du domaine public,

VU la demande formulée par Monsieur CHHEAK, en date du 2 janvier 2026, concernant l'autorisation d'occupation du domaine public, et notamment l'installation d'une terrasse commerciale (ou assimilé),

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité d'autoriser l'occupation du domaine public en vue d'implanter des terrasses commerciales (ou assimilé), dans un souci d'animation de son territoire communal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et de définir les conditions d'implantation de ces terrasses commerciales (ou assimilé) sur le domaine public, dans un souci d'en assurer une bonne utilisation,

ARRETE

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté prévoit les dispositions administratives et techniques applicables aux autorisations d'occupation du domaine public délivrées pour les besoins d'une activité commerciale.

Le présent arrêté couvre les autorisations relatives :

- aux terrasses proprement dites, qu'elles soient ouvertes, fermées, aménagées, pour les restaurants, débits de boissons et autres activités commerciales,
- aux espaces utilisés à fin commerciales indépendant des terrasses (étalages, chevalets publicitaires, distributeurs de documents, porte-menus, oriflammes,
- aux espaces de stationnement des food-trucks ou véhicules équivalents.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux espaces commerciaux autorisés sur les marchés hebdomadaires organisés par la Ville d'Etampes.

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le Zénith (géré par Monsieur CHHEAK – 43, rue du Haut Pavé à Etampes) est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public dans les conditions décrites dans le présent arrêté.

Les personnes morales ou physiques, pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine public sont obligatoirement les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce bénéficiaires d'une immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers.

La présente autorisation est personnelle et n'est pas transmissible. En cas de changement de bénéficiaire (cession du fonds de commerce par exemple), une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

Article 3 – Description de l'emprise soumise à autorisation

Le bénéficiaire désigné ci-dessus est autorisé à occuper le domaine public situé au « 43, rue du Haut Pavé » à Etampes, conformément au plan joint en annexe.

L'occupation est autorisée sur une emprise de 5 m² :

Largeur de l'installation : 1 mètre

Longueur de l'installation : 5 mètres

Sauf autorisation expresse du propriétaire concerné (riverain), la longueur de la terrasse n'excédera pas celle de la façade du commerce.

Article 4 – Validité et période d'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente autorisation ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'autorisation est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi par contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées (les contraventions sont constatées par le Maire ou par tous les agents dûment assermentés).

Article 5 – Modalités financières

L'occupation du domaine public donnera lieu au recouvrement d'une redevance annuelle calculée conformément à la délibération n° VI-DEL-2022-116 en date du 7 décembre 2022 :

$$5 \text{ m}^2 \times 5 \text{ euros/m}^2/\text{an} = 25 \text{ €}$$

Le bénéficiaire s'acquittera du montant de la redevance dès réception du titre de paiement.

Le non-paiement de la redevance entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Ce retrait sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire.

Article 6 – Conditions générales de l'autorisation

Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions générales et particulières d'exécution précisées dans le présent arrêté.

S'agissant des prescriptions générales :

- Aucun scellement dans le sol ne sera autorisé,
- Le trottoir au droit de l'établissement sera obligatoirement laissé libre pour le passage des piétons, des poussettes-landaus, des fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins,
- L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique et ses dépendances,
- L'ensemble des installations et ses abords devront être constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville s'accordera le droit de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire, ou de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 7 – Prescriptions techniques particulières

L'occupation est autorisée pour l'installation d'une terrasse commerciale.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

- Les panneaux sur pieds, chevalets publicitaires, porte-menus, distributeurs de documents, oriflammes, devront impérativement être positionnés dans l'emprise de la terrasse,
- L'ensemble de la terrasse sera retiré les jours et heures de fermeture du commerce,
- Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public (cafés, restaurants, bars, terrasses, cours, jardins...) doivent prendre toutes mesures utiles afin que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage et les habitants des immeubles concernés, en particulier après 19h30 et jusqu'à 8h30 du matin.

Depuis le 31 mars 2022, il est interdit de chauffer ou de climatiser les terrasses des restaurants, des bars ou encore des cafés. Le non-respect de cette interdiction est puni d'une amende de 1 500 euros, pouvant aller jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive.

Article 8 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra justifier d'une assurance pour l'utilisation du domaine public.

La responsabilité de la Ville ne pourra être engagée pour tout incident relevant de l'installation autorisée.

Article 9 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

La déclaration préalable au titre de l'urbanisme est nécessaire notamment pour la pose d'un plancher, de panneau de séparation, de modification de façade (pose d'un store-ban, ...), ou de création de terrasses fermées.

Avant toute installation pérenne, il est préférable de contacter le service urbanisme compétent.

Article 10 – Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Dès l'enlèvement de l'installation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le bénéficiaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure.

Article 11 – Ampliation

L'ampliation de la présente autorisation sera adressée au bénéficiaire.

Article 12 – Le présent arrêté est transmis à :

Le bénéficiaire : « Le Zénith, Monsieur CHHEAK »,
Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Etampes, le 19 JAN. 2026

Date de publication le 19 JAN. 2026



Jean-Michel JOSSO
9^{ème} Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

ANNEXE : EMPRISE DE LA TERRASSE

